

sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades.

- Extra-neutre et extra-neutre surfin 14,000 D
- Neutre d'origine vinique 13,000 D
- Mauvais goût 12,000 D
- Autres alcools 10,000 D

Art. 2. — Le prix des alcools est obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Art. 3. — Le Directeur de la Régie des Alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 avril 1977

Le Ministre des Finances  
Mohamed FITOURI

VU

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

## Ministère de l'Agriculture

### ELEVAGE

**Décret N° 77-347 du 15 avril 1977, modifiant et complétant le décret N° 70-523 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 70-523 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère, tel que modifié par le décret N° 74-2 du 4 janvier 1974;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les articles 6 (alinéa 1) 8, 9, 10, 16, 21, 22 et 23 du décret sus-visé N° 70-523 du 6 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 6.** — alinéa 1 (nouveau). — Les subventions et prêts peuvent être attribués en espèces ou en nature, les taux des subventions et des prêts, l'échelonnement de leur versement pour les plantations fourragères ainsi que les montants maximums des dépenses prises en considérations, sont définis par arrêté conjoint, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

(Le reste sans changement).

**Art. 8.** (nouveau). — L'aide de l'Etat peut intervenir :

a) Pour l'acquisition de reproducteurs de race pure importés à condition que les individus faisant l'objet de cette acquisition soient reconnus adaptés aux conditions d'existence locale, et parfaitement sains. Ces reproducteurs devront parvenir soit d'importations faites ou contrôlées par l'Etat soit d'élevages locaux soumis au contrôle de l'Etat.

b) Pour l'acquisition de reproducteurs croisés;

c) Pour l'acquisition de reproducteurs locaux destinés à développer les effectifs de certaines races

animales dont l'extension est reconnue économiquement valable, ou à constituer les troupeaux destinés au croisement continu d'absorption;

d) Pour l'acquisition de souches avicibles, reproductrices destinées à développer les effectifs des races productives et reconnues d'intérêt économique.

e) Pour l'acquisition de colonies d'abeilles.

f) Pour l'acquisition de cheptel de trait. Les espèces animales pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat seront fixées par arrêté conjoint du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

**Art. 9.** (nouveau). — La durée des prêts ainsi que les taux d'intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après, avec un différé d'une année pour le remboursement de la première annuité du prêt :

Type de reproducteur	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Bovins .....	5 ans	6%
Ovins, Caprins, Porcins ..	3 ans	»
Poussins (souches reproductrices chaire et ponte)	18 mois	»
Abeilles .....	3 ans	»
Cheptel de trait .....	5 ans	»
Lapins .....	2 ans	»

**Art. 10.** (nouveau). — L'aide de l'Etat pour l'acquisition de bovins de race importée, de bovins croisés, de caprins laitiers de race pure importée, de porcins, de poussins de souche reproductrice chaire et ponte, de lapins, ne peut être accordée que sur présentation d'une facture proforma.

Les bénéficiaires devront présenter les factures acquittées dans un délai maximum de six mois à compter du déblocage du prêt.

**Art. 16. (nouveau)** — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type de Matériel	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Equipement de laiterie ..	5 ans	6 %
Matériel pour bergerie ..	»	»
Matériel d'élevage d'engraissement et de ponte.	»	»
Matériel pour couvoir ...	»	»
Matériel de conditionnement et d'abattage .....	»	»
Matériel d'élevage de lapins .....	»	»
Matériel de porcherie ...	»	»
Ruches à cadres avec deux hausses .....	»	»
Electrification .....	»	»

**Art. 21. (nouveau)** — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type de Bâtiment	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Etable	15 ans	6 %
Fosse à fumier, et à purin Bergerie	10 ans	»
Bâtiment pour production de poussins d'un jour	»	»

Type de Matériel	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Poussinières et poulailers Clapiers	10 ans	6%
Ecurie	15 ans	»
Bâtiments d'exploitation agricole.	»	»

**Art. 22. (nouveau)** — Dans la mesure où l'aide de l'Etat sollicitée est justifiée économiquement, elle peut intervenir :

a) Pour la multiplication et la production des semences des espèces fourragères suivantes dans le cadre de la législation régissant ce secteur. Fétuque, Oryopsis, Dactyle, Erhata, Napier, Tréfiles, Luzerne, Sulla, Betteraves fourragères, Carottes fourragères, Choux fourragers, Cactus, Acacia, et Atriplex.

b) Pour la création de prairies permanentes installées en sec ou en irrigué. Le mot Prairie permanente englobe toute espèce fourragère pluri-annuelle nécessitant des travaux de labour, de semis et d'entretien.

c) Pour la création de pâturages et de parcours semés, exploités en sec en vue de la fauche ou de la pâture.

d) Pour la plantation d'espèces arbustives fourragères notamment le cactus inerme, les atriplex, les acacias et les luzernes arborécentes.

**Art. 23. (nouveau)** — La durée des prêts ainsi que les taux d'intérêt y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après.

TYPE DE PRODUCTION	Période de non production		Période de production	
	Durée	Taux d'intérêt	Durée	Taux d'intérêt
Semences fourragères	1 an	6 %	2 ans	6 %
Plantes herbacées	1 an	6 %	2 ans	6 %
Cultures porte graines Plantes arbustives (Pépinnières)	5 ans	»	10 ans	»
Prairies	1 an	»	5 ans	»
Pâturages et parcours semés	1 an	»	5 ans	»
Plantations d'espèces arbustives	5 ans	»	10 ans	»

Le remboursement du prêt s'effectue pendant la période de production, l'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas d'intérêt composé et son remboursement est reporté à la période de production.

**Art. 2.** — Le Ministre délégué auprès du Ministre chargé du Plan et les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**